

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 3 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE

Rue Jean Dallet
PARC D'ENTREPRISES BRIVE OUEST –
19100 Brive La Gaillarde

Références : 0100059450/2025/109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE implanté Rue des Perches 17100 SAINTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE
- Rue des Perches 17100 SAINTES
- Code AIOT : 0100059450
- Régime : non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre des travaux de l'autoroute A10 entre Saintes et Pons, du PK 435 à 459, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France souhaite exploiter ponctuellement une centrale mobile d'enrobage à chaud sur des terrains situés dans l'emprise de la plate-forme ASF au lieu-dit « Les Saints Vivien » sur la commune de Saintes.

Les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux d'entretien des chaussées de l'A10 prévoyant une campagne de production de 50 000 tonnes d'enrobés.

La production d'enrobés sera réalisée de mi-avril à juin 2025, soit pendant une période de 2,5 mois. Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé et doit faire l'objet d'une seconde consultation du public du 4 au 31 mars 2025 suite à un incomplet lors de la consultation effectuée du 6 janvier au 2 février 2025.

La société EUROVIA GRANDS PROJETS France a cependant déjà installé la centrale et commencé à approvisionner en granulats le site.

L'inspection s'inscrivait dans ce cadre et visait à s'assurer qu'en l'absence d'Enregistrement le site restait sous le seuil déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne présentait pas, à ce titre, de risque pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1	Sans objet
2	Modification du type de centrale	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation et les stocks présents sur la plateforme le jour de l'inspection ne sont pas classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant il a été constaté que la centrale d'enrobage mise en place en prévision des travaux n'est pas du même type que celle indiquée dans le dossier d'Enregistrement. Un modifiant a été transmis à la préfecture le jour de l'inspection pour compléter le dossier qui doit être mis à la consultation du public du 4 au 31 mars 2025.

L'étanchéité et les capacités des rétentions mises en place doivent être confirmées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à enregistrement

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [.....]

Constats :

Par téléprocédure reçue le 15 novembre 2024, la société EUROVIA GRANDS PROJETS France a déposé un dossier de demande d'enregistrement sur le site <https://entreprendre.service-public.fr> pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud temporaire sur la plate-forme ASF au lieu-dit « Les Saints Vivien » sur la commune de Saintes.

Ce dossier a fait l'objet d'une consultation du public du 6 janvier au 2 février 2025. Le dossier déposé dans le cadre de cette consultation était incomplet. Une deuxième consultation est prévue du 4 au 31 mars 2025.

Cependant le porteur de projet a commencé à installer sur site la centrale qui sera utilisée pour la campagne prévue de mi-avril à juin 2025 et a constitué une partie des stocks de granulats qui seront nécessaires.

En l'absence d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'installation, les stocks doivent rester sous le seuil déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'à l'obtention de l'Enregistrement et ne pas présenter de risque pour l'environnement.

Les installations et les stocks présents sur site le jour de l'inspection étaient inférieurs aux seuils déclaratifs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2521 => centrale d'enrobage TRX ERMONT avec les cuves nécessaires au fonctionnement de l'installation vides ou inférieurs au seuil déclaratif. L'ensemble des contenants était sur rétention.
- Rubrique 2517-2 => l'emprise au sol des stocks de granulats présents était de l'ordre de 3500 m² inférieure au seuil déclaratif de 5000 m².
- Rubrique 4801-2 => Les 2 cuves de bitume étaient vides. La cuve d'émulsion non répertoriée dans le tableau de classement mais relevant aussi de cette rubrique était vide. Lorsque la centrale sera en fonctionnement le volume stocké sera conforme à ce qui est indiqué dans le dossier.
- Rubrique 4734-2-c => Les deux containers en place pour le stockage du HVO 100 (gasoil routier et non routier) et la cuve de DERTAL étaient vides. Le carburant stocké dans les 3 groupes électrogènes utilisés pour le fonctionnement représentait environ 3500 litres. La quantité présente est inférieure au seuil déclaratif et placée sur rétention.
- Rubrique 2910-A-2 => Plusieurs groupes électrogènes ont été loués pour alimenter les locaux techniques dans l'attente du raccordement ENEDIS. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion en fonctionnement était inférieure au seuil déclaratif.

La base vie présente sur site était constituée :

- de locaux modulaires servant de bureaux, de réfectoire, de vestiaires et de salle de réunion sur une superficie de 195 m²
- d'un modulaire dédié au laboratoire (27 m²)
- d'un modulaire pour les douches (7.5 m²). Les eaux des douches sont sur rétention.
- de toilettes sèches,
- de 5 conteneurs (78 m²).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir besoin de réaliser des démarches pour ces locaux au titre du Code de l'urbanisme en application de l'article R.421-5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les installations et stocks présents restent sous le seuil déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'à l'obtention de l'Enregistrement. Il doit par ailleurs dès à présent être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°23-EB565 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une plateforme d'accueil de centrale d'enrobé A10- aire de Chermignac sur la commune de Saintes au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification du type de centrale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Type de centrale

Prescription contrôlée :

Centrale installée sur site dans l'attente de l'autorisation d'exploiter

Constats :

La centrale d'enrobage installée sur le site est de type TRX ERMONT. Le dossier qui doit être mis en consultation du public à compter du 4 mars 2025 précise que la centrale prévue est de type ERMONT RF400 (19 MW).

Par courrier du 27 février 2025 le porteur de projet a confirmé ce changement de type de centrale. La centrale de type TRX ERMONT permet un recyclage à fort taux (> 50%) et une meilleure efficience énergétique.

L'usine RF400 ERMONT (capacité de recyclage maximum = 50%) était celle indiquée dans le dossier de demande d'Enregistrement pour la réfection des chaussées de l'autoroute A10 au sud de Saintes car la TRX ERMONT était réservée à un autre marché en cours de réponse à appel d'offre. Suite à la non-obtention de cet appel d'offres, EUROVIA a décidé début 2025 d'utiliser l'usine d'enrobage TRX ERMONT sur le site de Saintes. Cette usine permet de proposer des formulations d'enrobés avec 70% de recyclage générant ainsi une économie de granulats et de bitume et une réduction des transports associés.

L'usine TRX dispose d'un brûleur de 26 MW ne modifiant pas la catégorie de l'installation classée ni les impacts générés. La cadence de production des enrobés est semblable entre une usine RF400 et une usine TRX et les process de production sont identiques. La puissance plus importante de l'usine (supérieure à 20 MW) conduit l'exploitant à compléter son dossier avec une

pièce complémentaire relative à la soumission des installations aux quotas d'émission des gaz à effet de serre.

Le courrier du 27 février 2025 et les documents associés transmis le jour de l'inspection constituent des compléments à porter au dossier mis à la consultation du public du 4 au 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Capacité de rétention.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
-

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]

Constats :

Les rétentions mises en place pour les cuves du parc à liants et les Grands Récipients pour Vrac (GRV) de lait de chaux sont constituées de géomembranes protégées au sol par du sable. Ces géomembranes ne sont pas thermosoudées et pourraient en cas de pollution ne pas être complètement étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester de l'étanchéité totale de ses rétentions et transmettre à l'inspection la note de dimensionnement attestant de leur conformité au présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois